



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2019/ICPE/169
Société EUROVIA à Montoir de Bretagne

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Estuaire de la Loire ;

VU le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 ;

VU le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2521 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Montoir-de-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2019 au titre de la loi sur l'eau portant déclaration d'existence de l'aéroport de Montoir-de-Bretagne et imposant des prescriptions complémentaires concernant la modification du site pour l'accueil du Beluga XL ;

VU la demande en date du 26 mars 2019 complétée le 2 mai 2019 et le 6 mai 2019 et présentée par la société EUROVIA ATLANTIQUE en vue d'être autorisée à exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'avis du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique du 10 avril 2019 ;

VU l'avis de l'ARS du 3 juin 2019 ;

VU le rapport du 3 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observation ;

VU la réponse de l'exploitant du 6 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (PPRT de Montoir-de-Bretagne approuvé le 30/09/2015) nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier : mise en œuvre de tout autre dispositif de protection (masques / EPI, masque de fuite) pour le personnel ;

CONSIDÉRANT que l'installation est amenée à fonctionner pendant une durée de moins de six mois, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction prévue par la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à la mise en place d'une mesure compensatoire au titre de la loi sur les installations, ouvrages, aménagements et travaux soumis à la loi sur l'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique. ;

ARRÊTE

TITRE .1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société EUROVIA ATLANTIQUE représentée par M. Abdenour DJADOUR dont le siège social est situé au 20 Rue de bel Air à Carquefou, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 mars 2019 complétée le 2 mai 2019 et le 6 mai 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne, Route de l'aéroport. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Elles sont autorisées à fonctionner du 10 juin 2019 au 31 août 2019. Cette période peut être prolongée d'un mois maximum en cas de retard du chantier pour lequel elles sont mises en service. Dans ce cas, l'exploitant informe préalablement l'inspection des installations classées. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2521 1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.	Centrale d'enrobage mobile continu d'une capacité nominale moyenne de 233 t/h à 5% d'humidité et 160°C d'élévation des matériaux équipée d'un brûleur au fioul lourd TBTS d'une puissance de 19,9 MW	E
2517 1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit est supérieure à 10 000 m ² .	Aire de stockage de granulats naturels et d'agrégats d'enrobés d'une superficie de 15 000 m ²	E

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont localisées sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne, route de l'aéroport, et sur la parcelle suivante :

Section	Parcelle
AZ	103 pp

Les installations mentionnées au chapitre 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 mars 2019 complétée le 2 mai 2019 et le 6 mai 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement : la réalisation d'une mesure compensatoire au titre de la loi sur les installations, ouvrages, aménagements et travaux soumis à la loi sur l'eau.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 ;
- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection du personnel les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'UTILISATION ET A L'EXPLOITATION

L'exploitant complète les mesures prescrites dans le règlement du PPRT de Montoir-de-Bretagne approuvé le 30 septembre 2015 par la mise en œuvre de tout autre dispositif de protection (masques / EPI, masque de fuite) pour le personnel.

TITRE 3. VOIES DE RECOURS, PUBLICITE, EXECUTION

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de

l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montoir de Bretagne et peut y être consultée. Le présent arrêté est affiché à la mairie de Montoir de Bretagne pendant une durée minimum d'un mois et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

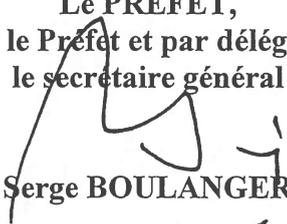
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, la maire de Montoir-de-Bretagne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 6 JUIN 2019

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER

